

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE DE DOMMAGE

CERTAINS FILS MACHINE

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis que, aux termes du paragraphe 34(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), il a ouvert une enquête préliminaire de dommage en vue de déterminer si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping de certains fils machine en acier carbone et en acier allié laminés à chaud de section circulaire ou approximativement circulaire, en bobines, d'un diamètre transversal réel égal ou inférieur à 25,5 mm, originaires ou exportés de la République populaire de Chine, de la République arabe d'Égypte et de la République socialiste du Vietnam (les marchandises en cause), a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage, selon la définition de ces termes dans la LMSI. Les produits suivants sont exclus :

- fils machine de qualité de câble pour pneu;
 - fils machine en acier inoxydable;
 - fils machine en acier à outils;
 - fils machine en acier à haute teneur en nickel;
 - fils machine en acier de roulement à billes;
 - barres et tiges d'armature pour béton (aussi appelées barres d'armature).
- a) Il est entendu que les fils machine de qualité de câble pour pneu sont ceux ayant un diamètre transversal mesurant 5,0 mm ou plus, mais pas plus de 6,0 mm, avec une décarburation partielle moyenne d'au plus 70 micromètres de profondeur (maximum de 200 micromètres); n'ayant aucun élément inclus non déformable d'une épaisseur (mesurée perpendiculairement à la direction de laminage) supérieure à 20 micromètres; et contenant les éléments suivants, en poids, dans les proportions indiquées : 0,68 % ou plus de carbone; moins de 0,01 % d'aluminium; 0,04 % ou moins, globalement, de phosphore et de soufre; 0,008 % ou moins d'azote, et pas plus de 0,55 %, globalement, de cuivre, de nickel et de chrome.
- b) Les fils machine en acier inoxydable sont ceux contenant, en poids, 1,2 % ou moins de carbone et 10,5 % ou plus de chrome, avec ou sans autres éléments.
- c) Les fils machine en acier à outils sont ceux contenant les combinaisons suivantes d'éléments, en poids, dans les quantités respectives indiquées : plus de 1,2 % de carbone et plus de 10,5 % de chrome; ou pas moins de 0,3 % de carbone et 1,25 % ou plus, mais moins de 10,5 % de chrome; ou pas moins de 0,85 % de carbone et 1 % à 1,8 %, inclusivement, de manganèse; ou 0,9 % à 1,2 %, inclusivement, de chrome et 0,9 % à 1,4 %, inclusivement, de molybdène; ou pas moins de 0,5 % de carbone et pas moins de 3,5 % de molybdène; ou pas moins de 0,5 % de carbone et pas moins de 5,5 % de tungstène.
- d) Les fils machine en acier à haute teneur en nickel sont ceux contenant, en poids, 24 % ou plus de nickel.
- e) Les fils machine en acier de roulement à billes sont ceux contenant du fer ainsi que chacun des éléments suivants, en poids, dans les quantités indiquées : pas moins de 0,95 % ni plus de 1,13 % de

carbone; pas moins de 0,22 % ni plus de 0,48 % de manganèse; aucun soufre, ou pas plus de 0,03 %; aucun phosphore, ou pas plus de 0,03 %; pas moins de 0,18 % ni plus de 0,37 % de silicium; pas moins de 1,25 % ni plus de 1,65 % de chrome; aucun nickel, ou pas plus de 0,28 %; aucun cuivre, ou pas plus de 0,38 %; et aucun molybdène, ou pas plus de 0,09 %.

- f) Les barres d'armature pour béton, couramment appelées barres d'armature, s'entendent des barres en acier laminées avec des saillies. Elles sont visées par les mesures en vigueur existantes.

L'enquête préliminaire de dommage du Tribunal sera menée sous forme d'exposés écrits. Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer à l'enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du Tribunal le [Formulaire I – Avis de participation](#) au plus tard le **22 mars 2024**. Chaque avocat qui prévoit représenter une partie à l'enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du Tribunal le [Formulaire II – Avis de représentation](#) et le [Formulaire III – Acte de déclaration et d'engagement](#), au plus tard le **22 mars 2024**.

Le **27 mars 2024**, le Tribunal distribuera la liste des participants. Les avocats et les participants se représentant eux-mêmes doivent se signifier mutuellement leurs exposés aux dates mentionnées ci-dessous. Les exposés publics doivent être remis aux avocats et aux parties qui ne sont pas représentées. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu'aux avocats qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal le Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement. Ces renseignements figureront sur la liste des participants. **Une version électronique complète** de tous les exposés doit être déposée auprès du Tribunal.

Les exposés des parties qui s'opposent à la plainte doivent être déposés au plus tard le **9 avril 2024, à midi (HE)**. La partie plaignante et les parties qui appuient la plainte peuvent présenter des exposés en réponse à celles des parties qui s'opposent à la plainte au plus tard le **17 avril 2024, à midi (HE)**.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, ou un énoncé indiquant pourquoi il est impossible de faire le résumé en question.

La correspondance, les demandes de renseignements et les exposés écrits au sujet du présent avis doivent être envoyés au greffe, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, à l'adresse tcce-citt@tribunal.gc.ca ou il est possible de communiquer avec le greffe par téléphone au 613-993-3595.

Ottawa, le 11 mars 2024

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

DISTRIBUTION DU DOSSIER

Le **27 mars 2024**, le Tribunal fera parvenir les renseignements publics reçus de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à tous les avocats et participants se représentant eux-mêmes ayant déposé une Formule I – Avis de participation ou une Formule II – Avis de représentation, selon le cas, ainsi que les renseignements confidentiels aux avocats ayant déposé une Formule III – Acte de déclaration et d'engagement auprès du Tribunal.

DATE DE DÉPÔT DES EXPOSÉS ET FACTEURS IMPORTANTS

Les exposés des parties qui s'opposent à la plainte doivent être déposés au plus tard le **9 avril 2024, à midi (HE)**. Ces exposés doivent comprendre des éléments de preuve, par exemple des documents et des sources à l'appui des énoncés des faits figurant dans les exposés, et des arguments concernant les questions suivantes :

- s'il se produit au Canada des marchandises, autres que les marchandises décrites dans l'énoncé des motifs de l'ouverture de l'enquête de l'ASFC, qui sont similaires aux marchandises en cause;
- si les marchandises en cause représentent plus d'une catégorie de marchandise;
- quels producteurs nationaux de marchandises similaires représentent la branche de production nationale;
- si les renseignements mis à la disposition du Tribunal indiquent, de façon raisonnable, que le présumé dumping des marchandises en cause a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage.

La partie plaignante et les parties qui appuient la plainte peuvent présenter des exposés en réponse à ceux des parties qui s'opposent à la plainte au plus tard le **17 avril 2024, à midi (HE)**.

Une version électronique complète de tous les exposés doit être déposée auprès du Tribunal. Veuillez consulter les [Lignes directrices sur la confidentialité](#) du Tribunal, disponibles sur son site Web.

DEMANDES D'EXCLUSION DE PRODUITS

Il est à noter que le Tribunal **n'étudie pas les demandes d'exclusion de produits dans le cadre d'une enquête préliminaire de dommage et que, par conséquent, aucune demande ne doit être déposée à la présente étape**. Si l'affaire est étudiée dans le cadre d'une enquête de dommage définitive, l'échéancier pour le dépôt des demandes d'exclusion de produits paraîtra dans l'avis d'ouverture d'enquête.

PROCÉDURE À SUIVRE POUR LE DÉPÔT AUPRÈS DU TRIBUNAL

Le public, les avocats et les participants se représentant eux-mêmes peuvent déposer des documents auprès du Tribunal au moyen de son [Service sécurisé de dépôt électronique](#). Les renseignements sont entièrement chiffrés depuis l'expéditeur jusqu'au Tribunal.

Le Formulaire I – Avis de participation, le Formulaire II – Avis de représentation et le Formulaire III – Acte de déclaration et d’engagement doivent être déposés par voie électronique au moyen du Service sécurisé de dépôt électronique du Tribunal.

Après avoir reçu les formulaires I, II et III remplis, le Tribunal enverra aux avocats et aux participants se représentant eux-mêmes une lettre contenant des renseignements sur le Service électronique du greffe et le dépôt de documents.

AUTRES RENSEIGNEMENTS

Les *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* s’appliquent à la présente procédure.

Les communications avec le Tribunal, de vive voix ou par écrit, peuvent être en français ou en anglais.

Le Tribunal a envoyé un avis d’ouverture d’enquête préliminaire de dommage et le calendrier de l’enquête préliminaire de dommage à des producteurs nationaux, à des importateurs et à des exportateurs qui ont un intérêt connu pour l’enquête préliminaire de dommage.

À la fin de la présente procédure, le Tribunal rendra une décision, accompagnée d’un résumé de l’affaire, d’un résumé des plaidoiries et d’une analyse de l’affaire. La décision sera affichée sur son site Web et distribuée aux avocats et aux participants se représentant eux-mêmes, ainsi qu’aux individus et aux organismes qui se sont inscrits en vue de recevoir les décisions du Tribunal.

CALENDRIER DE L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE DE DOMMAGE

Le 11 mars 2024	Avis d'ouverture d'enquête préliminaire de dommage
Le 22 mars 2024	Avis de participation et de représentation, actes de déclaration et d'engagement
Le 27 mars 2024	Distribution des documents reçus de l'ASFC
Le 9 avril 2024, au plus tard à midi (HE)	Exposés des parties s'opposant à la plainte
Le 17 avril 2024, au plus tard à midi (HE)	Réponses de la partie plaignante et des autres parties appuyant la plainte
Le 7 mai 2024	Décision rendue
Le 22 mai 2024	Exposé des motifs rendu